Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement 627-27-26 modifiant le Règlement de zonage 627-14 afin d'apporter diverses précisions et modifications aux dispositions relatives aux usages, constructions et bâtiments accessoires, aux stationnements, aux murs de soutènement, aux talus et à l'aménagement des terrains

AVIS PUBLIC est donné que :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation qui s'est tenue le 2 novembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le second projet de règlement 627-27-26 lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2026.

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

3. L'objet de ce second projet de règlement vise à :

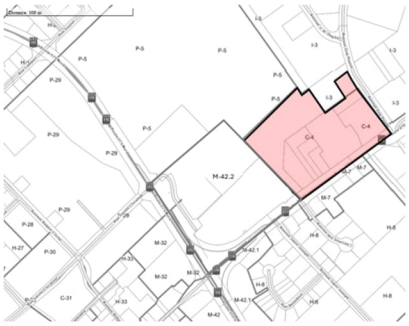
   - Préciser la forme de bâtiments prohibés sur le territoire;
   - Modifier les exigences de stationnement en cour avant pour les zones M-35.2, M-42, H-45.1, H-47.1, H-48.1, M-49, M-56, H-61 et H-63, en venant modifier la grille des spécifications;
   - Modifier les normes d'implantation des bâtiments et des usages accessoires dans certaines cours;
   - Modifier la limite des zones I-3 et C-4;
   - Modifier la limite des zones I-12 et H-11.

4. Ce second projet de règlement 627-27-26 modifiant le règlement de zonage 627-14 a pour but de modifier diverses dispositions règlementaires du règlement de zonage en vigueur.

5. Ce second projet de règlement comporte des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

   Le second projet de règlement 627-27-26 peut être consulté sur le site Internet de la Ville au www.vsjb.ca à la section *Ville/Règlements/Projets de règlement* et au bureau de l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, durant les heures d'ouverture normales du bureau, soit du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12h.

Liste des articles susceptibles d'approbation référendaire

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 2	
Objet de la modification : Modification du plan de zonage afin d'agrandir les zones C-4 et I-12.	
Avant modification  Après modification 	Avant modification  Après modification 
Zone visée : C-4 **Zones contiguës :** P-5, M-42.2, M-7, C6, I-3,	**Zone visée :** I-12 **Zones contiguës :** I-70, H-14, H-67, H-11, ZAD-10, M-15 et M-15.1
Localisation : La zone C-4 est localisée le long de l'avenue Guy-Poulin et de la route 276.	**Localisation :** La zone I-12 est localisée d'une part et d'autres de la rue du Parc entre la route 173 Sud et l'avenue des Sucriers.

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 3
Objet de la modification : À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, les grilles des spécifications M-35.2, M-42, H-45.1, H-47.1, H-48.1 et M-56 sont modifiées par le remplacement de la note relative à l'article 202.
Zone visée : M-35.2, M-42, H-45.1, H-47.1, H-48.1 et M-56 **Zones contiguës :** A-128, C-58, H-40, H-40.1, H-41, H-43, H-44, H-45, H-47, H-48, H-50, H-54, H-55, H-63.2, H-64, H-65, I-68, M-32, M-35, M-39, M-42.1, M-49, P-56.1 et P-57, ZAD-10
Localisation : Les zones M-35.2, M-42, H-45.1, H-47.1, H-48.1 et M-56 sont localisées le long de la côte Taschereau, d'une part et d'autres des rues Roy, Carrier et de l'avenue Saint-Louis, d'une part de l'avenue de Castel, le long de la route 173 et le long de la route 276.

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 3
Objet de la modification : À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, la grille des spécifications M-49 est modifiée par le remplacement des notes relatives à l'article 202.
Zone visée : M-49 **Zones contiguës :** H-48.1, H-50, H-51, H-60, H-61, H-62, H-66, ZAD-10.
Localisation : La zone M-49 est localisée le long de la route 173 Sud.

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 3
Objet de la modification : À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, la grille des spécifications H-61 est modifiée par le remplacement de la note relative à l'article 202.
Zone visée : H-61 **Zones contiguës :** H-50-, H-60, H-62, M-49.
Localisation : La zone H-61 est localisée au nord de la rue du Vallon

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 3
Objet de la modification : À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, la grille des spécifications H-63 est modifiée par le remplacement de la note relative à l'article 202
Zone visée : H-63 **Zones contiguës :** H-63.1, H-63.2, H-63.3, P-73.
Localisation : La zone H-63 est localisée le long de la rue du Versant, vers le Sud-est.

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 4
Objet de la modification : À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, les grilles des spécifications M-42 et M-49, H-48 et H-48.1 sont modifiées par l'ajout de la note relative à l'article 152.
Zone visée : H-48, H-148.1, M-42, M-49 **Zones contiguës :** H-41, H-43, H-47, H-47.1, H-48.1, H-50, H-51, H-60, H-61, H-62, H-66, M-32, M-42, M42.2, M-49 et ZAD-10.
Localisation : Les zones M-42 et M-49, H-48 et H-48.1 sont localisées le long de la route 173 Sud.

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 9
Objet de la modification : Ajouter un alinéa à l'article 103 du règlement de zonage concernant la forme des bâtiments prohibés sur le territoire de la municipalité.
Zones visées et contiguës: Toutes les zones contenues en dehors du périmètre urbain et toutes les zones contiguës à celles-ci où pourrait être aménagée une telle construction.
Localisation : Toutes les zones en dehors du périmètre urbain.

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 12
Objet de la modification : Modification de l'article 152 du règlement de zonage concernant l'implantation de certains bâtiments accessoires autorisés en cours avant principale.
Zone visée et contiguë: Toutes les zones contenues en dehors du périmètre urbain et toutes les zones contiguës à celles-ci où pourrait être aménagée une telle construction.
Localisation : Toutes les zones en dehors du périmètre urbain.

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 17
Objet de la modification : Création de l'article 173.1 concernant des dispositions particulières aux constructions accessoires, soit des abris à bois.
Zones visées et contiguës: Toutes les zones contenues à l'intérieur du périmètre urbain et toutes les zones contiguës à celles-ci où sont autorisées le groupe d'usages « H – Habitation ».
Localisation : Toutes les zones à l'intérieur du périmètre urbain autorisant les groupes d'usages « H – Habitation ».

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 18
Objet de la modification : Modification de l'article 202 du règlement de zonage afin de permettre de nouvelles grandeurs d'aires et d'entrées de stationnement.
Zones visées et contiguës: Toutes les zones contenues en dehors du périmètre urbain et toutes les zones contiguës à celles-ci où sont autorisées le groupe d'usages « H – Habitation ».
Localisation : Toutes les zones à l'intérieur du périmètre urbain autorisant les groupes d'usages « H – Habitation ».

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 20
Objet de la modification : Ajouter un alinéa à l'article 103 du règlement de zonage concernant la forme des bâtiments prohibés sur le territoire de la municipalité.
Zones visées et contiguës: Toutes les zones contenues en dehors du périmètre urbain et toutes les zones contiguës à celles-ci.
Localisation : Toutes les zones en dehors du périmètre urbain

Numéro de l'article du règlement 627-27-26 : article 21
Objet de la modification : Remplacement de l'article 218 afin de préciser les normes d'utilisations d'une construction accessoire, soit l'entreposage de bois de chauffage sur tout le territoire.
Zone visée : Tout le territoire de la municipalité **Zones contiguës :** N/A
Localisation : Tout le territoire de la municipalité

6. Pour être valide, toute demande doit :
   - indiquer clairement la disposition du règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
   - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
   - être reçue par courrier au bureau de la municipalité au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca au plus tard **le 28 novembre 2026.**

7. Personnes intéressées

   Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande ainsi que les renseignements sur les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au www.vsjb.ca à la section *Ville/Règlements/Projets de règlement.*

8. Absence de demande

   Toutes les dispositions de ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

9. Consultation du second projet de règlement

   Ce second projet de règlement, ainsi que les cartes des secteurs concernés, peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville au www.vsjb.ca à la section *Ville/Règlements/Projets de règlement.*

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce,
Ce 19e jour de novembre 2026

Nancy Giguère

Nancy Giguère
Greffière

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 9 novembre 2026 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

    a. Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec ;
    b. Être, le 9 novembre 2026, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées ;

2. Une personne physique doit également, le 9 novembre 2026 et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

   La personne ainsi désignée doit également, en date du 9 novembre 2026 et au moment d'exercer ses droits :

    a. être majeure;
    b. détenir la citoyenneté canadienne;
    c. ne pas être en curatelle; et
    d. ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

4. Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

    a. à titre de personne domiciliée;
    b. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    c. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

5. Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

    a. à titre de personne domiciliée;
    b. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    c. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
    d. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble; et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

6. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

7. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2